

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Hygiénistes dentaires

— Elections au Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 4 octobre 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 3 qui entrera en vigueur à la date de l'élection du président pour l'année 2014.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *b*)

1. L'article 6 du Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (chapitre C-26, r. 143) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3 » par « 4 ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**9.** L'élection du président, si celui-ci est élu au suffrage des administrateurs élus, a lieu lors de la première réunion du Conseil d'administration suivant l'entrée en fonction des administrateurs élus. ».

3. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.** Le mandat du président de l'Ordre est de trois ans. ».

4. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Dans le cas de l'élection du président, le secrétaire transmet à tous les membres de l'Ordre ayant droit de votre le curriculum vitae et la photographie visés à l'article 17. ».

5. L'article 25 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 31 de ce règlement est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 3 qui entrera en vigueur à la date de l'élection du président pour l'année 2014.

60391

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Loi sur le notariat
(chapitre N-3)

Notaires

— Elections et l'organisation de la Chambre des notaires du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec a adopté, en vertu du 2^e alinéa de l'article 5, du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 6 et du 2^e alinéa de l'article 9 de la *Loi sur le notariat* (chapitre N-3), ainsi qu'en vertu des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les élections et l'organisation de la Chambre des notaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 4 octobre 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 40 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les élections et l'organisation de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. a, b, e et f et a. 94, par. a)

Loi sur le notariat
(chapitre N-3, a. 5, 2^e al., a. 6, 1^{er} al., par. 5^o, a. 9, 2^e al.)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement régit les modalités d'élection du président, du vice-président, des administrateurs et des membres du comité exécutif de la Chambre des notaires du Québec ainsi que l'organisation de l'Ordre.

2. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

3. Les articles 6, 7 et 8 du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.

SECTION II ADMINISTRATEURS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE

4. Le mandat du président, du vice-président, des administrateurs et des membres du comité exécutif est d'une durée de trois ans et ils sont rééligibles.

Le nombre de mandats consécutifs à titre de président est limité à deux.

5. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, excluant le président sortant, est fixé à 24.

6. Pour assurer une représentation adéquate au sein du Conseil d'administration, le territoire du Québec est divisé en districts électoraux. Chacun de ces districts porte le nom et comprend le territoire et le nombre d'administrateurs suivants :

1^o district d'Abitibi : le territoire des districts judiciaires d'Abitibi, Rouyn-Noranda et Témiscamingue; 1 administrateur;

2^o district du Bas-Saint-Laurent–Gaspésie : le territoire des districts judiciaires de Kamouraska, Rimouski, Gaspé et Bonaventure; 1 administrateur;

3^o district de Beauce : le territoire des districts judiciaires de Beauce, Frontenac et Mégantic; 1 administrateur;

4^o district de Beauharnois–Iberville : le territoire des districts judiciaires de Beauharnois et Iberville; 1 administrateur;

5^o district de Bedford–Saint-Hyacinthe : le territoire des districts judiciaires de Bedford et Saint-Hyacinthe; 1 administrateur;

6^o district de Hull : le territoire des districts judiciaires de Hull et Pontiac; 1 administrateur;

7^o district de Joliette : le territoire du district judiciaire de Joliette; 1 administrateur;

8^o district de Laval : le territoire du district judiciaire de Laval; 1 administrateur;

9^o district de Longueuil : le territoire du district judiciaire de Longueuil; 1 administrateur;

10^o district de Montréal : le territoire du district judiciaire de Montréal; 4 administrateurs;

11^o district de Québec : le territoire des districts judiciaires de Québec, Charlevoix et Montmagny; 2 administrateurs;

12^o district de Richelieu–Drummond : le territoire des districts judiciaires de Richelieu, Drummond et Arthabaska; 1 administrateur;

13^o district de Saguenay–Lac-Saint-Jean–Côte-Nord : le territoire des districts judiciaires de Roberval, Alma, Chicoutimi, Mingan et Baie-Comeau; 1 administrateur;

14^o district de Saint-François : le territoire du district judiciaire de Saint-François; 1 administrateur;

15^o district de Terrebonne : le territoire des districts judiciaires de Terrebonne et Labelle; 1 administrateur;

16^o district de Trois-Rivières : le territoire des districts judiciaires de Trois-Rivières et Saint-Maurice; 1 administrateur.

SECTION III CLÔTURE DU SCRUTIN ET AVIS D'ÉLECTION

7. La clôture du scrutin pour l'élection du président et des administrateurs est fixée au deuxième jeudi d'avril à 16 h.

8. La date de l'élection du président et des administrateurs élus est fixée à la date du dépouillement du scrutin.

9. Entre le 60^e et le 45^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à tous les notaires un avis d'élection comprenant les renseignements suivants :

- 1^o la date et l'heure de la clôture du scrutin;
- 2^o le nombre d'administrateurs à élire dans chaque district;
- 3^o les conditions requises pour être candidat;
- 4^o les conditions requises pour voter;
- 5^o un bulletin de présentation pour l'élection au poste de président;
- 6^o un bulletin de présentation pour l'élection à un poste d'administrateur.

SECTION IV MISE EN CANDIDATURE

§1. Dispositions générales

10. Une mise en candidature doit se faire au moyen du bulletin de présentation établi par l'Ordre.

11. Le secrétaire doit recevoir le bulletin de présentation du candidat au plus tard 30 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. L'heure limite pour la réception du bulletin est fixée à 16 h.

§2. Conseil d'administration

12. Le bulletin de présentation pour la mise en candidature au poste de président doit être signé par le candidat et par 30 notaires.

13. Le bulletin de présentation pour la mise en candidature à un poste d'administrateur doit être signé par le candidat et par quatre notaires ayant leur domicile professionnel dans le district électoral où le candidat se présente.

§3. Vice-présidence et comité exécutif

14. Le bulletin de présentation pour la mise en candidature au poste de vice-président ou à un poste de membre du comité exécutif doit être signé par le candidat et par deux administrateurs élus.

15. Le secrétaire doit recevoir le bulletin de présentation du candidat au poste de vice-président ou à un poste de membre du comité exécutif au plus tard 15 jours avant la date de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle se tiendra l'élection. L'heure limite pour la réception du bulletin est fixée à 16 h.

Le secrétaire transmet la liste des candidats à tous les administrateurs, au plus tard 10 jours avant la date de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle se tiendra l'élection.

SECTION V ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§1. Vote

16. En plus des documents mentionnés à l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), le secrétaire transmet la procédure de vote aux notaires ayant droit de vote.

17. À la réception des enveloppes extérieures qui lui parviennent avant la clôture du scrutin, le secrétaire, ou l'une des personnes qu'il désigne à cette fin, inscrit le nom des électeurs sur une liste. Sans les ouvrir, le secrétaire appose sur ces enveloppes la date et l'heure de leur réception ainsi que ses initiales et les dépose dans une boîte de scrutin scellée.

§2. Scrutateurs

18. Le Conseil d'administration désigne 10 notaires pour agir comme scrutateurs et au moins cinq notaires pour agir comme scrutateurs suppléants.

§3. Dépouillement du vote

19. À l'heure fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire appose les derniers scellés sur les boîtes de scrutin lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin.

Les scrutateurs peuvent assister à l'apposition des scellés sur les boîtes de scrutin.

20. Le dépouillement du vote se fait en présence de 10 scrutateurs. Le secrétaire les convoque au plus tard trois jours avant la date fixée pour le dépouillement du vote.

§4. Entrée en fonction

21. Le président entre en fonction à la première des éventualités suivantes :

1^o le 15^e jour suivant la date de son élection;

2^o à la première séance du Conseil d'administration suivant la date de son élection.

22. Les administrateurs élus entrent en fonction à la première séance du Conseil d'administration qui suit la date de leur élection.

SECTION VI ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

23. Les administrateurs élus doivent élire le vice-président parmi eux lors de la première séance du Conseil d'administration qui suit la date de leur élection. Il entre en fonction séance tenante.

24. L'élection des membres du comité exécutif a lieu immédiatement après celle du vice-président.

Les membres du comité exécutif entrent en fonction séance tenante.

25. Les administrateurs élus doivent élire parmi eux trois membres du comité exécutif. Il y a un scrutin pour chaque poste à pourvoir.

Les administrateurs doivent ensuite élire, parmi les administrateurs nommés par l'Office des professions, un membre du comité exécutif.

L'élection des membres du comité exécutif se fait à la majorité des votes exprimés au scrutin secret.

SECTION VII POSTES VACANTS

§1. *Président*

26. En cas de vacance au poste de président durant la première moitié du mandat, le Conseil d'administration déclenche une élection au suffrage universel des notaires afin de pourvoir à ce poste et en fixe la date et les modalités. La clôture du scrutin doit avoir lieu dans les quatre mois de la date où le poste est devenu vacant.

En cas de vacance au poste de président durant la deuxième moitié du mandat, les administrateurs élus doivent pourvoir au poste à la première séance du Conseil d'administration suivant la date où il est devenu vacant. Toutefois, lorsque le poste devient vacant dans les 30 jours précédant cette séance, l'élection a lieu à la séance suivante. Ils choisissent, au scrutin secret parmi eux, un président pour la durée non écoulée du mandat.

Le président entre en fonction dès son élection.

Le vice-président exerce les fonctions du président tant que le poste est vacant.

27. Dans le cas d'une élection prévue au 2^e alinéa de l'article 26, le secrétaire doit recevoir le bulletin de présentation du candidat au plus tard 15 jours avant la date de

la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle se tiendra l'élection. L'heure limite pour la réception du bulletin est fixée à 16 h.

Le secrétaire transmet la liste des candidats à tous les administrateurs au plus tard 10 jours avant la date de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle se tiendra l'élection.

28. En cas de vacance au poste de président, un candidat qui occupe un poste d'administrateur élu ou de vice-président peut se porter candidat au poste de président sans qu'il doive démissionner de ses fonctions.

§2. *Administrateur élu*

29. En cas de vacance à un poste d'administrateur élu, le secrétaire transmet un avis d'élection aux notaires éligibles du district électoral concerné.

30. Le secrétaire doit recevoir le bulletin de présentation du candidat au plus tard 15 jours avant la date de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle se tiendra l'élection. L'heure limite pour la réception du bulletin est fixée à 16 h.

Le secrétaire transmet la liste des candidats à tous les administrateurs au plus tard 10 jours avant la date de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle se tiendra l'élection.

31. Les administrateurs élus doivent pourvoir au poste à la première séance du Conseil d'administration suivant la date où il est devenu vacant. Toutefois, lorsque le poste devient vacant dans les 30 jours précédant cette séance, l'élection a lieu à la séance suivante. Ils choisissent, au scrutin secret parmi les candidats, un administrateur pour la durée non écoulée du mandat. Il entre en fonction séance tenante.

§3. *Vice-président*

32. En cas de vacance au poste de vice-président, le secrétaire transmet un avis d'élection à tous les administrateurs.

33. Le secrétaire doit recevoir le bulletin de présentation du candidat au poste de vice-président au plus tard 15 jours avant la date de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle se tiendra l'élection. L'heure limite pour la réception du bulletin est fixée à 16 h.

Le secrétaire transmet la liste des candidats à tous les administrateurs au plus tard 10 jours avant la date de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle se tiendra l'élection.

34. Les administrateurs élus doivent pourvoir au poste vacant à la première séance du Conseil d'administration suivant la date où il est devenu vacant. Toutefois, lorsque le poste devient vacant dans les 30 jours précédant cette séance, l'élection a lieu à la séance suivante. Ils choisissent, au scrutin secret parmi les candidats, un vice-président pour la durée non écoulée du mandat. Il entre en fonction séance tenante.

SECTION VIII ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

35. Le quorum d'une assemblée générale est de 50 notaires.

36. Le secrétaire convoque chaque notaire à une assemblée générale au moyen d'un avis transmis par courrier, par télécopieur ou par un procédé électronique, au plus tard 30 jours avant sa tenue.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée selon les mêmes modalités avec avis au plus tard cinq jours avant sa tenue.

L'avis de convocation mentionne la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée et est accompagné de l'ordre du jour.

SECTION IX RÉMUNÉRATION

37. Les administrateurs élus ont droit à une rémunération déterminée par le Conseil d'administration pour leur présence à une séance.

SECTION X DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

38. Malgré le deuxième alinéa de l'article 4, le président en fonction lors de l'entrée en vigueur du présent règlement est rééligible pour l'élection 2014 seulement.

39. Le présent règlement remplace le Règlement sur les modalités d'élection au Conseil d'administration et au comité exécutif de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 11) et le Règlement sur l'administration et la régie interne de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 1).

40. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

A.M., 2013

Arrêté du ministre du développement durable, de l'environnement, de la faune et des parcs en date du 8 octobre 2013

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

CONCERNANT l'octroi d'un statut de réserve aquatique projetée à un territoire de l'estuaire du Saint-Laurent entourant la péninsule de Manicouagan, et l'établissement du plan et du plan de conservation de cette aire

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) prévoyant que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

VU l'article 28 de cette loi en vertu duquel la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu du premier alinéa de l'article 27 est d'une durée d'au plus quatre ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations, lesquels ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de six ans, sauf avec l'autorisation du gouvernement;

VU le décret numéro 645-2013 du 19 juin 2013 par lequel le gouvernement a autorisé le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à conférer le statut de réserve aquatique projetée à un territoire de l'estuaire du Saint-Laurent entourant la péninsule de Manicouagan, à dresser le plan de cette aire et à établir le plan de conservation de la réserve aquatique projetée de Manicouagan;

CONSIDÉRANT la valeur écologique de ce territoire de par ses écosystèmes estuariens et marins qui comptent parmi les plus riches et les plus productifs du Saint-Laurent marin;